



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la Drôme**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 Valence

Valence, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAVEURS INTEGRALES

222 RUE DES BLEUETS
ZAC DES MONTS DU MATIN
26730 La Baume D Hostun

Références : MR/2025-03505
Code AIOT : 0100045180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement SAVEURS INTEGRALES implanté 222 RUE DES BLEUETS ZAC DES MONTS DU MATIN 26730 La Baume d Hostun. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVEURS INTEGRALES
- 222 RUE DES BLEUETS ZAC DES MONTS DU MATIN 26730 La Baume d Hostun
- Code AIOT : 0100045180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ferme intégrale est une installation aquaponique qui combine à la fois une production piscicole de Sandres et une production végétale.

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement à autorisation dont la rubrique principale est la 2130 (Pisciculture) pour une capacité de production maximale de 50 t /an de poissons.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 1.3	Sans objet
3	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 2.1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 2.3	Sans objet
5	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 3.1.5	Sans objet
6	Débits et volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 4.1.2	Sans objet
7	Prescription spécifique à la gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 4.6	Sans objet
8	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 5.1.2	Sans objet
9	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 6.1.1	Sans objet
10	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 8.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien entretenue, la visite d'inspection s'inscrit dans le récolement de l'autorisation environnementale délivrée le 25 mars 2025 afin de vérifier que les aménagements soient conformes aux dossiers et que les prescriptions soient respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau
Constats : La liste des rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation est conforme à l'activité réelle du site. Pour cette quasi-première année de fonctionnement au régime de l'autorisation, la production annuelle de poissons selon la rubrique ICPE 2130-1 est évaluée à 20 t soit une capacité inférieure au seuil maximum autorisé de 50 t/ an et concernant le volume de prélèvement par forage selon la rubrique IOTA 1.1.2.0-2, il est inférieur au seuil maximum autorisé de 23000 m³/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté,

sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Les installations et les aménagements sont conformes au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 22 avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT
Prescription contrôlée : Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Conforme, l'exploitant a présenté un enregistrement des données dans un tableur qui détaille les différents prélèvements (deux prélèvements sur le réseau de la ville et un sur le forage) avec les index, les volumes et moyennes journalières et horaires. L'exploitant transmet également ses relevés à L'OUGC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. L'exploitant maintiendra une haie le long de la route D532.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Conforme, les voies de circulation et l'aire de stationnement à l'entrée des véhicules sont propres et nettoyées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débits et volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de compteurs volumétriques totalisateurs. Les volumes d'eaux consommées sur chaque compteur doivent être relevés mensuellement. Les résultats sont enregistrés et conservés 3 ans, et tenus à la disposition de l'autorité sanitaire ainsi que de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme, les installation de prélèvement d'eau sont équipés de compteurs volumétriques, l'enregistrement est réalisé dans un tableur voir point N°3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescription spécifique à la gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
Prescription contrôlée : L'exploitant, dans les 6 mois après la délivrance de la présente autorisation, réalisera une étude approfondie qu'il remettra à l'inspection afin de justifier de l'adéquation du volume de stockage du bassin destiné à recevoir les eaux pluviales avec la vitesse d'infiltration naturelle du sol en prenant compte des événements extrêmes notamment une pluie centennale. Dans le cas où le volume est inadapté, l'exploitant mettra en œuvre une solution de compensation.
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection une note de calcul justifiant l'adéquation du volume de stockage du bassin destiné à recevoir les eaux pluviales avec la vitesse d'infiltration du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, DÉCHETS

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Constats :

Conforme, l'exploitant a mis en place un tri pour les dib (déchets industriels banals) et concernant les déchets de pisciculture:

- les cadavres sont ramassés par l'équarrisseur dont l'exploitant a présenté un bordereau d'enlèvement.
- les déchets du filetage sont récupérés par un musher à proximité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection en charge des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Constats :

Conforme, l'exploitant a présenté à l'inspection son système de gestion des fiches de données de sécurité à travers son outil informatique (drive).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 8.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Prescription contrôlée :

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Une borne d'incendie est située au nord à l'entrée du site. L'exploitant a également présenté le registre de sécurité du site comportant les dates d'interventions pour les vérifications des installations électriques (réalisée le 14/11/25) et des extincteurs (réalisée le 05/11/25).

Type de suites proposées : Sans suite